

REPUBLIQUE FRANCAISE

METROPOLE DU GRAND PARIS

SEANCE DU CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

DU VENDREDI 9 JUILLET 2021

CM2021/07/09/08 : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE GROUPEMENT DES AGRICULTEURS BIO D'ILE-DE-FRANCE POUR LA PERIODE 2021-2024

DATE DE LA CONVOCATION : 2 juillet 2021

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208

PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER, Président

SECRETAIRE DE SEANCE : Geoffroy BOULARD

LE CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L5219-1,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 39,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

Vu la loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (EGalim),

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

Vu la délibération CM2017/10/19/02 du Conseil métropolitain relative à la stratégie Nature de la Métropole,

Vu la délibération CM2017/08/12/12 du Conseil métropolitain relative à la compétence « valorisation du patrimoine naturel et paysager »,

Vu la délibération CM2018/11/12/13 du Conseil métropolitain portant adoption du plan climat air énergie métropolitain,

Vu la délibération CM2018/11/12/01 du Conseil métropolitain prenant acte du débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables du Schéma de cohérence territoriale,

Vu la délibération CM2019/10/11/17 du Conseil métropolitain relative au bilan des Rencontres agricoles et aux premières orientations du plan alimentation durable métropolitain,

Vu la délibération CM2020/05/15/04 du Conseil métropolitain relative au plan de relance de la Métropole du Grand Paris : pour un territoire durable, équilibré et résilient,

Vu les statuts du Groupement des agriculteurs bio d'Ile-de-France en date du 23 mars 2017,

Vu le projet de convention de partenariat annexé à la présente délibération,

Considérant les compétences en matière d'aménagement de l'espace métropolitain, de valorisation du patrimoine naturel et paysager et de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie,

Considérant les enjeux de préservation, de valorisation et de développement des espaces naturels, paysagers et d'agriculture urbaine sur le territoire métropolitain,

Considérant les enjeux spécifiques de préservation des milieux agricoles urbains et périurbains au sein de la Métropole,

La commission Biodiversité et Nature en ville consultée.

APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE le projet de convention de partenariat avec le Groupement des agriculteurs bio d'Ile-de-France, pour la période 2021-2024, joint en annexe de la délibération.

AUTORISE le Président à signer le projet de convention et tout acte y afférent.

FIXE le montant total de la subvention de fonctionnement versée au Groupement des agriculteurs bio d'Ile-de-France au titre de la convention de partenariat à 225 000 € (deux cent vingt-cinq mille euros) pour la période 2021-2024 soit une subvention annuelle de 75 000 € (soixante-quinze mille euros).

PRECISE que les crédits sont inscrits pour 75 000 euros au chapitre 65 du budget 2021 de la Métropole et pour 75 000 euros au chapitre 65 des budgets 2022 et 2023 sous réserve de l'inscription des crédits au budget de la Métropole.

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Le Président de la métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.